

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE
DU VENT ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°:

Entre

ci-après dénommé " le producteur " d'une part,

et ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 Avenue de Wagram, ci-après dénommée "l'acheteur" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES "EOL03-01v4"

Le producteur exploite une installation éolienne raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur¹.

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié. Ce certificat est annexé au présent contrat.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, ou déclare que son installation existait et était régulièrement établie à la date du 11 février 2000.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 8 juin 2001 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent modèle de contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

¹ Notamment : la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et en particulier l' article 7 et son article 10 modifié par l'article 33 de la loi 2004-803 du 9 août 2004, remplacé par le décret 2004-1302 article 1 du 26 novembre 2004 - le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 - le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 - le décret 2003-282 du 27 mars 2003 modifiant le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 - l'arrêté du 8 juin 2001 modifié - l'arrêté du 23 décembre 2004 - l'arrêté du 23 août 2005.

L'acheteur :

Le producteur :

Ce contrat comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de ses consommations propres.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport (ou le gestionnaire du réseau public de distribution pour les zones non interconnectées) a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à son rattachement au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur selon les stipulations du contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné.

Le producteur est tenu de se rattacher au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur avant la date de prise d'effet du présent contrat

Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée.

L'acheteur :

Le producteur :

L'acheteur s'engage à prélever et rémunérer toute l'énergie produite disponible, dans la limite de la puissance maximale indiquée aux conditions particulières, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau, et sous les réserves de disponibilité et de capacité d'absorption du réseau public d'accueil mentionnées dans le contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat.

En dehors des périodes d'absence de vent, la livraison ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. La date de cet arrêt, normalement compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre pour la métropole continentale et la Corse, est fixée chaque fois d'un commun accord.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont la nomenclature figure aux conditions particulières, et dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, l'acheteur et le gestionnaire du réseau public concerné et précisé aux conditions particulières.

La facturation de l'électricité a lieu au point de livraison, à la tension de livraison. Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées des éventuelles pertes de réseau avant facturation selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Le producteur a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les données que le dispositif de comptage délivre.

Le producteur prend les mesures nécessaires pour transmettre directement ou faire transmettre à l'acheteur, par le gestionnaire du réseau public auquel est raccordée l'installation objet du présent contrat, les informations relatives au comptage de l'électricité produite par celle-ci.

Le producteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheteur ait, s'il le souhaite, directement accès aux données de comptage concernant l'installation, sans pouvoir les modifier, et pour qu'il puisse faire procéder au relevé des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

L'acheteur et le producteur peuvent demander la vérification du dispositif de comptage.

Le comptage vérifié est reconnu exact lorsque les appareils respectent la précision définie pour chacun d'eux, indiquée dans le contrat d'accès au réseau.

Si le comptage vérifié est reconnu exact, les frais de vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du propriétaire du (ou des) matériel(s) de comptage incriminé(s).

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le producteur durant la période considérée.

Article VI - Livraison d'énergie

Les producteurs dont les consommations d'énergie électrique se limitent à celles des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat s'engagent à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par cette installation, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Les producteurs qui produisent et consomment de l'énergie électrique peuvent opter :

- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
 - des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation,
 - de leurs autres consommations propres.
- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
 - des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce dernier cas, le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

Le choix des producteurs concernés est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 1 dudit arrêté sont rappelés en annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 2 dudit arrêté sont rappelés en annexe 2 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 3° de l'article XI.

Pour le présent contrat, l'énergie électrique active livrée, définie en application des conditions de l'article IV est facturée mensuellement en fonction des kWh livrés sur le réseau public sur la base des tarifs exprimés en centimes/kWh, indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

Indexation de la rémunération :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié, les tarifs de l'énergie électrique livrée sont indexés annuellement, au 1^{er} novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,2 \left(\frac{0,65}{PPEI} \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + \frac{0,35}{TCH} \frac{TCH}{TCH_{0704}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- PPEI est la valeur **définitive** de la dernière valeur connue au **1^{er} novembre** de l'indice des **Prix à la Production** de l'industrie et des services aux entreprises pour l'**Ensemble de l'Industrie** (marché français)
- TCH est la dernière valeur connue au **1^{er} novembre** de l'indice des services de **Transport, Communications et Hôtellerie**, cafés, restauration,
- PPEI₀₇₀₄, TCH₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de **juillet 2004** soit respectivement 104,3 et 112,3.
- ICHTTS1₀, PPEI₀ et TCH₀ sont les dernières valeurs connues à la date de signature du présent contrat d'achat. Elles figurent à l'article 6 des conditions particulières.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable lors de la signature du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article IX - Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque mois.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur des factures mensuelles au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie les factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Dès lors qu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, ce délai est susceptible d'être allongé. En revanche, l'acheteur s'engage à observer les conditions normales de règlement pour le montant non contesté.

L'acheteur :

Le producteur :

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

Article XI - Prise d'effet - Durée du contrat

1. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois après le 22 juin 2001, date de publication de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié, le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois après le 22 juin 2001, date de publication de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié que si elle comporte des organes fondamentaux (générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3. L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur. Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs de l'annexe 2 des présentes conditions générales seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

La mise en service doit avoir lieu dans un délai de 3 ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié, et rappelée au 1° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence.

2. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée et avant le 22 juin 2001, date de publication de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié, et s'il y a accord des parties, le présent contrat est conclu dans les six mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance du contrat est fixée à 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et avant le 22 juin 2001, date de publication de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié que si elle comporte des organes fondamentaux (générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3. L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur. Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs de l'annexe 2 des présentes conditions générales seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

3. Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service avant le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat à la demande du producteur, le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

L'acheteur :

Le producteur :

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, ainsi que la date de mise en service industrielle prévisible pour une nouvelle installation, sont indiquées aux conditions particulières.

Pour la détermination du tarif applicable au présent contrat d'achat d'énergie éolienne, la date de signature du contrat mentionnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié est réputée égale à la date de demande de signature du contrat définie ci dessous augmentée d'un mois.

Le producteur effectue sa demande de signature de contrat en envoyant à l'acheteur la totalité des pièces nécessaires (éléments de la demande complète, copie du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, éléments des conditions particulières du contrat et, le cas échéant, attestation conforme au modèle en annexe 3) par télécopie au numéro précisé à l'article 9 des conditions particulières du présent contrat.

La date et l'heure de réception de la télécopie de la demande de signature de contrat sont la date et l'heure prises en considération pour la détermination du franchissement du seuil de 1500 MW mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié.

Dans l'hypothèse où les pièces reçues comporteraient des erreurs ou omissions, l'acheteur en avvertirait le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, entraînant de ce fait le report de la date de signature à une date ultérieure dépendant de la réception par l'acheteur des éléments manquants envoyés par télécopie.

La date d'effet du contrat ne peut être antérieure, le cas échéant, à la date de résiliation du contrat en cours.

La date de la mise en service industrielle de l'installation est notifiée par le producteur à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au Préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification par les parties du présent contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du contrat restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du présent contrat.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le présent contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000 – 1196 du 6 décembre 2000,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

L'acheteur :

Le producteur :

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production. La résiliation anticipée du présent contrat donne lieu à indemnisation de l'acheteur dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'installation de nature à conduire, après résiliation du présent contrat, à la conclusion d'un nouveau contrat,
- augmentation de la puissance au-delà de la limite fixée par le décret du 6 décembre 2000 ou cessation d'activité,
- résiliation à la demande du producteur.

La résiliation anticipée du contrat en cas de force majeure ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur.

L'indemnité de résiliation anticipée I est égale à :

$I = \text{DAFR} \times \text{P}_{\text{MAX}} \times \text{DR} \times (\text{P}_1 - 0,75 \times \text{P}_0) \times \text{LR} \times (1/100)$, avec :

- I = indemnité en Euros, avec I supérieure ou égale à zéro,
- DAFR = Durée annuelle de fonctionnement de référence calculée après les cinq premières années de fonctionnement, conformément à l'annexe 1 des présentes conditions générales en heures
- P_{MAX} = Puissance active maximale de livraison en kW, fixée aux conditions particulières.
- DR = Durée, exprimée en années ou fraction d'années, comprise entre la date de résiliation anticipée et la date d'échéance du contrat fixée aux conditions particulières.
- P₁ = tarif en centimes/kWh applicable à l'installation, figurant à l'annexe 2 des présentes conditions générales, que cette installation bénéficie des tarifs figurant à l'annexe 1 ou 2.
- P₀ = tarif en centimes/kWh figurant dans le tableau de l'article 5 des conditions particulières, colonne " Tarif des 10 années suivantes " pour la plage supérieure de la durée annuelle de fonctionnement de référence,
- LR = Valeur du coefficient d'indexation L à la date de résiliation anticipée du contrat.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

Article XIII - Conciliation

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à
Le

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 1

TARIFS MENTIONNES DANS L'ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 8 JUIN 2001 MODIFIE

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées à l'article 2-2° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000)

1. Date de demande complète de contrat d'achat (arrêté du 8 juin 2001 modifié, articles 2 et 3)

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs,
- puissance maximale installée en kVA,
- puissance active maximale de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres),
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an),
- fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an au point de livraison) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an),
- point de livraison,
- tension de livraison.

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

2. Indexation des tarifs mentionnés au 5° de la présente annexe

- si la demande complète de contrat d'achat par le producteur est effectuée en 2001, les tarifs applicables sont ceux mentionnés en 5°,
- si la demande complète de contrat d'achat par le producteur est effectuée en 2002, les tarifs applicables sont ceux mentionnés en 5°, indexés par application du coefficient K défini ci-après,
- si la demande complète de contrat d'achat par le producteur est effectuée après le 31 décembre 2002, les tarifs applicables sont ceux mentionnés en 5°, indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,967)^n \times K$, où K est défini ci-après, et n est le nombre d'années après 2002 (n = 1 pour 2003 :

L'acheteur :

Le producteur :

. Avant le 31 décembre 2004

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PSDA}{PSDA_0}$$

. Après le 31 décembre 2004

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}) \times PsdA_{0704}}{PsdA_0}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au **1er janvier** de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- PsdA est la dernière valeur connue au **1er janvier** de l'année de la demande, de l'indice des produits et services divers A,
- PPEI est la valeur **définitive** de la dernière valeur connue au **1er janvier** de l'année de la demande, de l'indice des **Prix à la Production** de l'industrie et des services aux entreprises pour l'**Ensemble de l'Industrie** (marché français),
- TCH est la dernière valeur connue au **1er janvier** de l'année de la demande, de l'indice des services de **Transport, Communications et Hôtellerie**, cafés, restauration
- PPEI₀₇₀₄, TCH₀₇₀₄ PsdA₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de **juillet 2004** soit respectivement 104,3, 112,3 et 115,5
- ICHTTS1₀ et PsdA₀ sont les dernières valeurs connues au 22 juin 2001, date de publication de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié,
 - ICHTTS1₀ = 110,8 (BOCCRF n° 8 du 24 mai 2001),
 - PsdA₀ = 111,8 (BOCCRF n° 7 du 23 mai 2001).

3. Durée annuelle de fonctionnement

La durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie produite pendant une année par la puissance maximale installée.

4. Durée annuelle de fonctionnement de référence

A l'issue de chacune des cinq premières années de fonctionnement de l'installation prévues par le contrat, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément au 3° ci-dessus.

La durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des trois durées annuelles médianes calculées précédemment (c'est à dire en éliminant du calcul la durée annuelle la plus forte et la durée annuelle la plus faible).

5. Tarifs

L'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA.

- a) Si, à la date de signature du présent contrat, la puissance cumulée de l'ensemble des installations concernées par l'arrêté du 8 juin 2001 modifié, faisant l'objet de contrats signés, au sens de l'article XI des conditions générales, est inférieure ou égale à 1500 MW, le tarif applicable au présent contrat est le suivant :

L'acheteur :

Le producteur :

- en métropole continentale :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarif des 10 années suivantes
2000 h et moins	8,38	8,38
Entre 2000 et 2600 h	8,38	Interpolation linéaire
2600 h	8,38	5,95
Entre 2600 et 3600 h	8,38	Interpolation linéaire
3600 h et plus	8,38	3,05

- en Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarif des 10 années suivantes
2050 h et moins	9,15	9,15
Entre 2050 et 2400 h	9,15	Interpolation linéaire
2400 h	9,15	7,47
Entre 2400 et 3300 h	9,15	Interpolation linéaire
3300 h et plus	9,15	4,57

b) Si, à la date de signature du présent contrat, la puissance cumulée de l'ensemble des installations concernées par l'arrêté du 8 juin 2001 modifié, faisant l'objet de contrats signés, au sens de l'article XI des conditions générales, est supérieure à 1500 MW, le tarif applicable au présent contrat est le suivant :

- en métropole continentale :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarif des 10 années suivantes
1900 h et moins	8,38	8,38
Entre 1900 et 2400 h	8,38	Interpolation linéaire
2400 h	8,38	5,95
Entre 2400 et 3300 h	8,38	Interpolation linéaire
3300 h et plus	8,38	3,05

- en Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarif des 10 années suivantes
2050 h et moins	9,15	9,15
Entre 2050 et 2400 h	9,15	Interpolation linéaire
2400 h	9,15	7,47
Entre 2400 et 3300 h	9,15	Interpolation linéaire
3300 h et plus	9,15	4,57

6. Abattements

Dès que le nombre d'heures de fonctionnement cumulées sur les années 6 à 10 dépasse 5 fois la durée annuelle de fonctionnement de référence, le tarif en vigueur est abaissé de 25% du tarif applicable à l'installation sur la période considérée pour les kWh supplémentaires produits jusqu'à la fin de la dixième année.

L'acheteur :

Le producteur :

Dès que le nombre d'heures de fonctionnement cumulées sur les années 11 à 15 dépasse 5 fois la durée annuelle de fonctionnement de référence, le tarif en vigueur est abaissé de 25% du tarif applicable à l'installation sur la période considérée pour les kWh supplémentaires produits jusqu'à la fin de la quinzième année.

7. Dispositions particulières lorsque la mise en service a lieu dans un délai supérieur à trois ans à compter de la demande complète de contrat d'achat

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2001 modifié, si la mise en service a lieu dans un délai supérieur à trois ans à compter de la demande complète de contrat, la durée du contrat est réduite d'une durée égale au dépassement de ce délai de 3 ans, en commençant par la première période de cinq ans. Ceci signifie que les tarifs figurant dans la colonne " Tarifs des cinq premières années " des tableaux figurant au 5° ne sont applicables qu'à une période de cinq ans diminuée du dépassement du délai de 3 ans. En d'autres termes, ces tarifs s'appliquent sur la période comprise entre la date de mise en service et le huitième anniversaire de la date de demande complète du contrat d'achat.

Un avenant au présent contrat annulera et remplacera les articles 5 et 9 des conditions particulières pour prendre en compte les nouvelles conditions tarifaires et la nouvelle durée du contrat.

Pour le calcul des abattements mentionnés en 6°, la méthode de détermination de la durée annuelle de fonctionnement de référence (DAFR) décrite en 4° n'est plus applicable. La DAFR est calculée dans ce cas particulier selon les dispositions suivantes :

La durée annuelle de fonctionnement de référence est calculée sur la période de 5 ans comprise entre le troisième anniversaire et le huitième anniversaire de la date de demande complète. Les cinq durées annuelles de fonctionnement n'étant pas calculables sur cette période, puisque l'énergie produite entre le troisième anniversaire de la demande complète et la date de mise en service industrielle est absente, chaque durée annuelle de fonctionnement est estimée ainsi :

Pour la (les) première(s) année(s) entière(s) comprise(s) entre le troisième anniversaire de la date de demande complète et la date de mise en service industrielle, il est procédé à une mesure permanente des conditions de vent permettant d'estimer la durée annuelle de fonctionnement de l'installation si elle avait été mise en service sur l'année considérée (les années considérées). Cette mesure et cette estimation sont effectuées, au frais du producteur, par une société choisie d'un commun accord par l'acheteur et le producteur. A défaut, la durée annuelle de fonctionnement prise en compte sera égale à 3600 heures pour une installation située en métropole continentale et bénéficiant du tarif applicable lorsque le seuil de 1500 MW mentionné au 5° de l'annexe 1 n'est pas franchi, 3300 heures dans les autres cas.

Pour l'année comprenant la date de mise en service industrielle (cas où la date de mise en service industrielle ne coïncide pas avec une date anniversaire de la date de demande complète), la durée annuelle de fonctionnement est calculée à partir d'une énergie estimée, selon les dispositions décrites dans l'alinéa précédent, sur la période avant la mise en service, et de l'énergie produite sur la période après la mise en service. La durée annuelle de fonctionnement est alors calculée conformément au 3° de l'annexe 1.

Pour la (les) année(s) entière(s) comprise(s) entre la date de mise en service industrielle et le huitième anniversaire de la date de demande complète, la durée de fonctionnement annuelle est calculée à partir de l'énergie produite pendant l'année, conformément au 3° de l'annexe 1.

ANNEXE 2

TARIFS MENTIONNES DANS L'ANNEXE 2 DE L'ARRETE DU 8 JUIN 2001 MODIFIE

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées à l'article 2-2° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000)

L'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA.

En métropole continentale :

4,42.

En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

5,95.

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 3
MODELE D'ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....,

atteste sur l'honneur que les organes fondamentaux (générateurs) de l'installation objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique sont neufs, et n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur,

Daté et signé

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 4
REGLES D'ARRONDIS

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros/kW seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.

L'acheteur :

Le producteur :